

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 289

31 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2860/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de la décision n° 40/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté	1
Décision n° 40/71 du conseil d'association complétant et modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative	2
Règlement (CEE) n° 2861/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de la décision n° 41/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté	9
Décision n° 41/71 du conseil d'association portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche	10
Règlement (CEE) n° 2862/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2860/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

concernant l'application de la décision n° 40/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil ⁽³⁾ a rendu applicable la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant que le Comité d'association prévu par cette convention a arrêté la décision n° 40/71 du conseil d'association complétant et modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 36/71 du conseil d'association, annexée au règlement (CEE) n° 1251/71, est complétée et modifiée conformément à la décision n° 40/71 du conseil d'association, annexée au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 21. 6. 1971, p. 1.

DÉCISION N° 40/71

du conseil d'association complétant et modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10,

vu la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative,

vu la décision n° 37/71 du conseil d'association portant délégation de compétence au comité d'association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36/71,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant qu'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été conclu simultanément à la convention d'association ;

considérant que la décision n° 36/71 définit la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que, en arrêtant la décision n° 36/71, le conseil d'association avait laissé provisoirement en suspens diverses dispositions particulières touchant notamment certains produits ou certains régimes spéciaux ;

considérant qu'un accord est intervenu au sein du Comité d'association sur les problèmes laissés en suspens et qu'il est par conséquent nécessaire de compléter ou de modifier la décision n° 36/71 et la liste « B » y annexée ;

considérant que, aux termes de l'article 35 de la décision n° 36/71, les certificats de circulation des marchandises A.Y.1 qui sont conformes au modèle annexé à la décision n° 5/66, du 22 avril 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative,

peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, être visés par les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la décision n° 36/71 ; que le délai ainsi prévu est apparu insuffisant et qu'il convient de le proroger d'une durée de douze mois,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de l'article 6 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'État membre ou dans l'État associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 visé par les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation.

Toutefois, les « produits originaires » au sens de la présente décision qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des « produits originaires » et que la valeur ne dépasse pas 600 unités de compte par envoi, sont admis, dans l'État membre ou dans l'État associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, au vu d'un formulaire A.Y.2. »

Article 2

La décision n° 36/71 est complétée par l'article suivant :

« Article 11 bis »

Le formulaire A.Y.2, dont le modèle figure à l'annexe VI, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la convention et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État membre ou de l'État associé d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire A.Y.2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m². Le recto du volet 1 et l'étiquette du volet 2 comportent une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.Y.2 peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Les États membres et les États associés peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.»

Article 3

La décision n° 36/71 est complétée par l'article suivant :

« Article 11 ter

Il est établi un formulaire A.Y.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi. Toutefois, dans le cas d'envois postaux à destination des EAMA, l'exportateur adresse séparément sa déclaration (volet 1) au destinataire. »

Article 4

La décision n° 36/71 est complétée par l'article suivant :

« Article 11 quater

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'importation admettent au bénéfice des dispositions du titre I de la convention les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.Y.2. »

Article 5

Le texte de l'article 12 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres et les États associés admettent comme » produits originaires » au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou de remplir un formulaire A.Y.2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs. »

Article 6

Le texte de l'article 13 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les États membres et les États associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.Y.2. »

Article 7

L'intitulé du titre III de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Délivrance des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et conditions d'utilisation des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et des formulaires A.Y.2 »

Article 8

Le titre III de la décision n° 36/71 est complété par la section C bis et par un article 28 bis rédigés comme suit :

« C bis : Envois postaux (y compris les colis postaux)

Article 28 bis

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant, de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.Y.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans l'État membre ou l'État associé d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « Observations » du formulaire A.Y.2 (volet 1) les références à ce contrôle.

2. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C1, soit sur la déclaration en douane C2/CP3 ou C2M/CP3M la mention « A.Y.2 » suivie du numéro de série du formulaire A.Y.2 utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi. »

Article 9

Le texte de l'article 29 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou de l'établissement d'un formulaire A.Y.2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 12. »

Article 10

L'intitulé du titre III E de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« E — Contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 ou des formulaires A.Y.2. »

Article 11

Le texte de l'article 30 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 ou des formulaires A.Y.2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou le volet 1 du formulaire A.Y.2 aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire A.Y.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la convention d'association dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles qu'elles sont définies par la législation nationale de ce pays.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou le formulaire A.Y.2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 31.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans. »

Article 12

Le texte de l'article 35 premier alinéa de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandi-

ses A.Y.1 et le modèle du formulaire A.Y.2 qui sont annexés à la présente décision font partie intégrante de celle-ci. »

Article 13

Le modèle de formulaire A.Y.2 annexé à la présente décision constitue l'annexe VI de la décision n° 36/71.

Article 14

À titre transitoire, les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité de la CEE restent valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 29 février 1972 et produits aux autorités douanières des États membres ou des États associés importateurs au plus tard le 30 juin 1972.

Article 15

Il est inséré à l'annexe B de la décision n° 36/71 troisième colonne, avant la disposition particulière relative à la position ex 15.10, la disposition suivante :

« L'incorporation de parties ou pièces détachées « non originaires » dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties ou pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Article 16

À l'article 35 deuxième alinéa de la décision n° 36/71, la date du « 31 décembre 1971 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1972 ».

Article 17

Les États associés, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Le président du comité d'association

A. SISSOKO

CONVENTION D'ASSOCIATION DE YAOUNDE		DECLARATION DE L'EXPORTATEUR		Designation des marchandises	
ETIQUETTE A. Y. 2		A 000000		A 000000	
(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent. (2) Indiquer l'Administration ou le Service prévu par les dispositions nationales.		Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, déclare qu'elles se trouvent en (Pays membre d'exportation) dans les conditions fixées au verso du vol 2 de cette déclaration; — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. — Pays membre de destination: Fait à le (Signature de l'exportateur) (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)			
Administration ou Service du pays membre d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2): Observations (1):					

(VOLET 1)

FORMULAIRE A. Y. 2

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1 OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. Y. 2

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A.Y. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. Y. 2, les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (*) entrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation. Sont considérés comme entièrement obtenus dans le pays membre d'exportation:

- les produits minéraux extraits de son sol;
- les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre pays membre à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits entrant dans la catégorie 1.

Nota: Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la C.E.E. à partir de produits originaires d'un Etat associé autre que celui à destination duquel cette marchandise est exportée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la catégorie 3 sauf si l'Etat associé d'où les produits sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui entrent dans les catégories 1 ou 2 à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations:

- qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (**) autre que celle affectée à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée à la décision du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative;
- ou qui, bien que figurant sur la liste A visée sous a), satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle affectée à chacun des produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Catégorie 4

Marchandises primitivement importées d'un pays membre, à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 et réexportées en l'état vers un autre Etat membre.

Cette règle n'est toutefois pas applicable en ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E. aux marchandises importées d'un Etat associé et réexportées à destination d'un autre Etat associé sauf si l'Etat associé d'où les marchandises sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

Nota: En cas d'application de cette règle, le pays membre d'origine devant figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

(*) Les pays membres sont:

- les Etats membres de la C.E.E.: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe;
- les Etats associés:
la République du Burundi, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République Togolaise et la République du Zaïre.

(**) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

(VOLET 2)

— L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.

— La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions du Titre I de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays membre d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve de mesures conservatoires telles que définies par la législation nationale de ce pays.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2861/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

concernant l'application de la décision n° 41/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 ⁽³⁾ a rendu applicable la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant toutefois qu'une dérogation à cette décision a été apportée, à compter du 1^{er} décembre 1971, par décision n° 41/71 du conseil d'association pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à la décision n° 36/71 du conseil d'association, annexée au règlement (CEE) n° 1251/71, la décision n° 41/71 du conseil d'association, annexée au présent règlement, est applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 21. 6. 1971, p. 1.

DÉCISION N° 41/71

du conseil d'association portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10,

vu la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative,

vu la décision n° 37/71 du conseil d'association portant délégation de compétence au Comité d'association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36/71,

considérant que la décision n° 36/71 définit la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et les méthodes de coopération administrative, notamment en ce qui concerne les produits de la pêche ;

considérant toutefois que, pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie et du fait que ses usines de préparation de poissons sont alimentées en partie par des pêcheurs canariens résidant sur son territoire, il y a lieu de prévoir à son profit une dérogation à la définition de l'origine prévue par la décision visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Sont considérés, par dérogation aux dispositions de la décision n° 36/71, comme produits originaires de la Mauritanie, pour l'application du titre I de la convention d'association, les produits de la pêche, pêchés dans les eaux mauritaniennes par des pêcheurs canariens résidant sur le territoire de la Mauritanie, et qui ont fait l'objet d'une préparation (congélation, tranchage ou filetage) effectuée exclusivement dans ce pays.

Article 2

Cette dérogation est limitée à une quantité annuelle de 3 500 tonnes de produits de la pêche, relevant des

positions 03.01 (à l'exclusion des thons, sardines et petits requins), 03.02 et 03.03 du tarif douanier commun.

Article 3

Les dispositions nécessaires seront prises par les autorités mauritaniennes en vue du contrôle quantitatif des exportations visées à l'article 2.

Les certificats de circulation A.Y.1 délivrés en vertu de la présente décision devront être revêtus de la mention « marchandises originaires en vertu de la décision n° 41/71 du conseil d'association ». Cette mention sera apposée à l'encre rouge sous la rubrique « observations ».

Article 4

Si les importations effectuées en vertu de la présente dérogation provoquent ou menacent de provoquer des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre, en application de l'article 16 paragraphes 2 et 4 de la convention de Yaoundé, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

Article 5

Les États associés, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1971. Elle est applicable jusqu'au 31 janvier 1975. Toutefois, l'article 2 pourra éventuellement être modifié par décision du conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Le président du comité d'association

A. SISSOKO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2862/71 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2794/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2796/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2798/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures originaires de pays en voie de développement ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2800/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement ⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1371/71, du 30 juin 1971 ⁽⁸⁾, définissant la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1971 ; qu'il convient d'apporter aux listes A, B et C de ce règlement certaines modifications résultant des amendements à la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Article premier

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire desdites préférences, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans la Communauté :

a) les produits entièrement obtenus dans ce pays ;

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 72.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 134.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 140.

⁽⁵⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 146.

⁽⁶⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 153.

⁽⁷⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 162.

⁽⁸⁾ JO n° L 146 du 1. 7. 1971, p. 1.

- b) les marchandises obtenues dans ce pays et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3.

Les produits énumérés dans la liste C sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} sous a), comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire :

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits qui y proviennent d'animaux vivants ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à i).

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvrasons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un pays bénéficiaire ne sont considérées comme originaires de ce dernier que si la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part :

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire d'exportation dans la Communauté :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire d'exportation, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 alinéa b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte des marchandises,
- la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 6

Les produits originaires au sens du présent règlement sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er} sur présentation d'un certificat d'origine formule A visé soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation et sous réserve que ce dernier pays prête assistance à la Communauté par l'entremise des administrations douanières des États membres pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Toutefois, les produits originaires au sens du présent règlement qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement de tels produits et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi ⁽¹⁾, sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, au vu d'un formulaire APR, sous réserve que chaque colis soit revêtu de l'étiquette figurant sur le volet 2 de ce formulaire et que l'assistance prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, audit formulaire.

Article 7

1. Le certificat d'origine formule A doit être produit dans le délai de cinq mois à compter de la date du visa de l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane de la Communauté où la marchandise est présentée.

⁽¹⁾ L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin.

2. Lorsque les marchandises empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

Article 8

Dans l'État membre d'importation, le certificat est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}.

Article 9

1. Sont admises dans la Communauté comme produits originaires au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat d'origine formule A ou de remplir un formulaire APR, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu de bagages personnels des voyageurs.

Article 10

1. Les marchandises expédiées d'un pays bénéficiaire pour une exposition dans un autre pays et vendues après l'exposition, pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation dans cette dernière des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er} sous réserve qu'elles

satisfassent aux conditions prévues dans le présent règlement pour être reconnues originaires du pays bénéficiaire d'exportation et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire du pays bénéficiaire d'exportation dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat d'origine doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières compétentes dans la Communauté. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée au pays où l'exposition a eu lieu.

3. Les dispositions du paragraphe 1. sont applicables à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 11

Les certificats, formule A, qui sont produits aux autorités douanières compétentes dans la Communauté en même temps que les marchandises, après expiration du délai de présentation visé à l'article 7, peuvent être acceptés aux fins d'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières compétentes dans la Communauté peuvent accepter les certificats, lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 12

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 13

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats, formule A, ou des formulaires APR est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat formule A ou le volet 1 du formulaire APR à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire APR, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er} dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières compétentes dans la Communauté offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Article 14

Les notes explicatives, les listes A, B, et C, le modèle du certificat d'origine, formule A, et le modèle du formulaire APR qui sont annexés au présent règlement, font partie intégrante de celui-ci.

TITRE II

Article 15

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, les pays bénéficiaires respectent ou font respecter les règles

concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine, formule A, et les conditions d'utilisation des formulaires APR ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles suivants.

Section I

Établissement et délivrance des certificats d'origine (formule A)

Article 16

1. Le certificat d'origine n'est visé que sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant.
2. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat d'origine.

Article 17

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de veiller à ce que le formulaire de demande soit dûment rempli.

Article 18

Le certificat doit être conforme au modèle figurant en annexe. Il est établi en anglais ou en français. Il est rempli à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 19

Le certificat constituant le titre justificatif pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, il appartient à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

Article 20

1. Le visa du certificat est accordé par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire lorsque les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de ce pays au sens du titre I du présent règlement.

2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, l'autorité gouvernementale compétente a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

3. Le visa d'un certificat est refusé par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire s'il résulte des documents présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Communauté ou à un pays donneur de préférences appliquant les mêmes règles que celles énoncées au titre I du présent règlement.

Article 21

Le certificat est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 22

1. Lorsque les marchandises à exporter d'un pays bénéficiaire, dont la destination définitive n'est pas connue, doivent emprunter le territoire d'un ou plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat d'origine provisoire.

Dans ce cas, la mention « PROVISoire » ou « PROVISIONAL » est apposée à l'encre rouge sur le certificat d'origine sous la rubrique 2 « Destinataire » de la formule A.

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive dans la Communauté, et pour autant que ces marchandises répondent aux conditions prévues par le présent règlement, le certificat d'origine provisoire vaut certificat d'origine définitif, pour tout ou partie des marchandises qui y sont décrites, à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'importateur, par le bureau de douane où les marchandises sont présentées. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 5.

La validation ne peut concerner que les marchandises destinées à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bureau de douane qui effectue l'opération.

Dans le cas où la validation se rapporte à toutes les marchandises décrites dans le certificat d'origine provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation retire ce certificat.

Si la validation ne concerne qu'une partie des marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération délivre un certificat définitif se rapportant aux seules marchandises effectivement présentées. Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les marchandises non présentées seront acheminées. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

Article 23

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats d'origine, formule A, par un ou plusieurs autres certificats d'origine, formule A, est toujours possible à condition qu'il s'effectue au bureau de douane de la Communauté où se trouvent les marchandises.

Article 24

1. Lorsque, par suite d'erreurs, omissions involontaires ou circonstances particulières, aucune demande de certificat d'origine n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

2. L'autorité gouvernementale compétente ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* d'un certificat qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation des marchandises en cause.

Les certificats d'origine délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », ou « ISSUED RETROACTIVELY », portée à l'encre rouge.

Article 25

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un dupli-

cata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention « DUPLICATA » ou « DUPLICATE » portée à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat original a été visé.

Section II

Conditions d'utilisation des formulaires APR

Article 26

Le formulaire APR, qui doit être conforme au modèle figurant en annexe, est rempli par l'exportateur. Il est établi en anglais ou en français. Il est rempli à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire APR comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant au minimum 25 g/m².

Le formulaire APR peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Chaque volet du formulaire doit être revêtu d'un numéro de série, destiné à l'individualiser.

Article 27

Il est établi un formulaire APR pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Article 28

1. L'exportateur ou son représentant remplit et signe les deux volets du formulaire APR.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays bénéficiaire d'exportation, au regard des dispositions du présent règlement, l'exportateur peut indiquer dans la rubri-

que « Observations » du formulaire APR (volet 1) les références à ce contrôle.

2. Le cas échéant, l'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit sur la déclaration en douane C P 3 ou C P 3 M la mention « APR » suivie du numéro de série du formulaire APR utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi.

Section III

Méthodes de coopération administrative

Article 29

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités gouvernementales compétentes pour le visa des certificats d'origine. La Commission communique ces spécimens aux États membres.

Article 30

Lorsqu'une demande de contrôle *a posteriori* a été faite en application des dispositions de l'article 13 du titre I, ce contrôle est effectué et ses résultats sont portés dans le délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières compétentes dans la Communauté. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat d'origine, formule A, ou le formulaire APR contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}.

Aux fins de contrôle *a posteriori* des certificats d'origine, formule A, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation pendant deux ans.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, de 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad art. 1^{er} :

Les termes « dans un pays bénéficiaire » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative n° 4.

Note 2 — ad art. 1^{er} :

Pour déterminer si un produit est originaire d'un pays bénéficiaire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires d'autres pays.

Note 3 — ad art. 1^{er} :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les produits qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — ad art. 2 sous f) :

Les expressions « ses navires » et « ses navires-usines » ne s'appliquent qu'à l'égard des navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire,
- qui battent pavillon d'un pays bénéficiaire,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants du pays bénéficiaire ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de ce pays et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ce pays, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit pays,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants du pays bénéficiaire,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du pays bénéficiaire.

Note 5 — ad art. 4 :

On entend par prix départ usine le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvroison ou une transformation suffisante. Lorsque cette ouvroison ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne peuvent pas être considérés comme originaires 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus 8. L'abattage des animaux	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
ex 15.04	Huiles de foies de poissons, même raffinées, d'une teneur en vitamines A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme	Obtention à partir de poissons pêchés par des navires qui ne satisfont pas aux conditions prévues par la note explicative 4. ad art. 2 sous f)	
ex 15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. »	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
ex 18.06	Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits des n°s 18.01 à 18.05 inclus dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
ex 19.04	Tapioca, à l'exception du tapioca de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 19.08	Préparations dites « pains d'épices »	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, à l'exclusion du chutney de mangue, des cornichons et des concombres		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 7 et 8
ex 20.02	Choucroute et câpres préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique		Fabrication à partir de produits « originaires » du chapitre 7
ex 20.03	Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas, à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 20.04	Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17
ex 20.05	Confitures et marmelades d'agrumes, à l'exclusion de celles d'oranges, et purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre, de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8, 9, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) et de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 7, 8 et 17
ex 21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements composés, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales et de chutney de mangue liquide, contenant du concentré de tomates		Fabrication à partir de concentré de tomates dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° ex 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	Fabrication à partir de jus de fruits	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits « originaires »
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
ex 28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	Fabrications à partir de substances actives	
ex 30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques à des fins médicales ou chirurgicales		Fabrication à partir de substances pharmaceutiques « originaires »
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 et 32.05	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes ; couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	Fabrication à partir de produits des nos 32.04 à 32.09 inclus	
32.12	Mastics et enduits (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir de produits du n° 32.09	
ex 32.13	Encres autres que celles d'imprimerie	Fabrication à partir de produits du n° 32.09	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01	
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)	Fabrication à partir de produits des nos 34.02 et 34.05	
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	Fabrication à partir de produits des nos 34.01 et 34.05	
36.08	Articles en matières inflammables	Fabrication à partir de matières inflammables	
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des nos 37.01 et 37.02	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, à l'exclusion des parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel,		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	— des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphténiques, — des acides sulfonaphténiques, et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphténiques, — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		
ex chap. 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la note 2 A du chapitre 59		Obtention à partir de fils
ex 39.02	Polymères	Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29	
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage des peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.07	Papiers et cartons imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications		
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	Obtention à partir de produits du n° 50.01
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 et de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 et 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 et 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des n°s 53.01 et 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des n°s 53.01 et 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des n°s 53.02 à 53.05 inclus

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 et du n° 54.02, non cardés ni peignés
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 et 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 ⁽²⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽²⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02 et 57.04
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07	Fils de chenille: fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de fils textiles
59.01	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires : manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication		Obtention à partir de fils simples

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Bonneterie		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils simples écrus
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils
61.10	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir de produits du n° 64.05	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir de produits du n° 64.05	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir de produits du n° 64.05	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir de produits du n° 64.05	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 68.04 ex 68.05 ex 68.06	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)	
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 et 70.05	
70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.07 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de produits des nos 70.04 à 70.08 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 et 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 et 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus et 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06 et 73.07 et du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudés, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtements intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) ; barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que tous les transistors soient des produits « originaires »
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que tous les transistors soient des produits « originaires »
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films, et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que tous les transistors utilisés soient des produits « originaires »
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour ledits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou la montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées « non originaires » dans les machines, appareils etc. des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrage en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre ¹
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits, sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent règlement

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE

[illegible]

NOTES

1. Pays qui acceptent cette formule aux fins du Système généralisé de préférences:

Autriche, France, Pays-Bas,	Belgique, Irlande, R.F. d'Allemagne,	Canada, Italie, Royaume-Uni,	Danemark, Japon, Suède,	États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Suisse,	Finlande, Norvège.
-----------------------------------	--	------------------------------------	-------------------------------	--	-----------------------

Le détail des règlements concernant l'admission au bénéfice du Système généralisé de préférences dans ces pays peut être obtenu auprès de leurs administrations des douanes. Les éléments principaux de ces règlements sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

2. Conditions. Les principales conditions d'admission au bénéfice des préférences sont que la marchandise expédiée vers l'un quelconque des pays susmentionnés:

- i) doit correspondre à la définition établie des marchandises pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination, et
- ii) doit satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, la marchandise doit être expédiée directement du pays d'exportation au pays de destination, mais, dans la plupart des cas, le passage par un ou plusieurs pays intermédiaires, avec ou sans transbordement, est admis, à condition qu'au moment où elle est exportée, la marchandise soit manifestement destinée au pays de destination déclaré et que tout transit, transbordement ou entreposage temporaire ne résulte que des besoins du transport, et
- iii) doit répondre aux critères d'origine spécifiés pour cette marchandise par le pays de destination. Des indications sommaires sur les règles d'origine généralement applicables sont données aux paragraphes 3 et 4.

3. Critères d'origine. Pour les exportations vers les pays susmentionnés, à l'exception du Canada et des États-Unis d'Amérique,

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8.
a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise.	«A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «A» 74.07
b) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.	«B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «B» 73.15
c) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.	«X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «X» 98.02
d) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 3 i) ci-dessus).	«P»

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

4. Critères d'origine pour les exportations à destination du Canada et des États-Unis d'Amérique. Pour les exportations vers ces deux pays:

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si la marchandise est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. Dans le cas du Canada, leur valeur ne doit pas dépasser ... % du prix départ usine de l'article exporté. Dans le cas des États-Unis, leur valeur ne doit pas dépasser 50% de la valeur en douane de la marchandise exportée, mais, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, l'exportateur doit seulement déclarer la valeur de ces matières et composants en pourcentage du prix départ usine de l'article exporté.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8.
e) Marchandise visée par la règle relative à la valeur ajoutée dont il est question au paragraphe 4 ii) ci-dessus.	«Y», suivi de la valeur des matières et composants importés ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix départ usine de la marchandise Exemple: «Y» 35 %
f) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 4 i) ci-dessus).	«P»

5. Chaque article doit remplir les conditions prescrites. Il est à noter que chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites. Cela s'applique, en particulier, lorsque sont expédiés des articles analogues de dimensions différentes ou des pièces détachées.

6. Description des marchandises. La description des marchandises doit être assez détaillée pour que le fonctionnaire des douanes qui aura à les examiner puisse les identifier.

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)		Reference No GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A			
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)		Issued in (country) See Notes overleaf			
3. Means of transport and route (as far as known)		4. For official use			
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. Place and date, signature and stamp of certifying authority		12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to (importing country) Place and date, signature of authorised signatory			

NOTES

1. Countries which accept this form for the purposes of the Generalised System of Preferences (GSP)

Austria, Fed. Rep. of Germany, Norway,	Belgium, Ireland, Sweden,	Canada, Italy, Switzerland,	Denmark, Luxembourg, United Kingdom,	Finland, Japan, United States of America,	France, Netherlands.
--	---------------------------------	-----------------------------------	--	---	-------------------------

Details of the rules governing admission to GSP in these countries are obtainable from the Customs authorities there. The main elements of the rules are indicated in the following paragraphs.

2. Conditions. The main conditions for admission to preference are that goods sent to any of the countries listed above

- (i) must fall within a description of goods eligible for preference in the country of destination; and
- (ii) must comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, goods must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination, but in most cases passage through one or more intermediate countries, with or without transshipment, is accepted provided that at the time they are exported the goods are clearly intended for the declared country of destination and that any intermediate transit, transshipment or temporary warehousing arises only from the requirements of transportation; and
- (iii) must comply with the origin criteria specified for those goods by the country of destination. A summary indication of the rules generally applicable is given in paragraphs 3 and 4.

3. Origin criteria. For exports to the above-mentioned countries, with the exception of Canada and the USA, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. 3 (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	"A", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "A" 74.07
(b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	"B", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "B" 73.15
(c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with provisions of para. 3 (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A	"X", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "X" 98.02
(d) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 3 (i) above)	"P"

NOTE. "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

4. Origin criteria for exports to Canada and the United States of America. For exports to these two countries, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin, those materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. In the case of Canada, their value must not exceed ... % of the ex-factory price of the exported article. In the case of the USA, their value must not exceed 50% of the appraised value for Customs purposes of the exported article; but, as shown in the table below, the exporter must only declare the value of the materials and components concerned as a percentage of the ex-factory price of the exported article.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(e) Goods which are covered by the value added rule described in para. 4 (ii) above	"Y", followed by the value of materials and components imported or of undetermined origin, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported goods example: "Y" 35 %
(f) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 4 (i) above)	"P"

5. Each article must qualify. It should be noted that all the goods in a consignment must qualify separately in their own right. This is of particular relevance when similar articles of different sizes or spare parts are sent.

6. Description of goods. The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCE FORMULAIRE APR		ETTQUETTE APR A 000000
Déclaration de l'exportateur		Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, — déclare qu'elles se trouvent en (pays exportateur) et remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (pays importateur) — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. Critère d'origine (Voir notes au verso du volet 2) : Fait à, le Exportateur : (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur) (Signature de l'exportateur)		
Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2) :		
Observations (4) :		

(VOLET 1)

FORMULAIRE APR

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A
OU A L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE APR

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat d'origine formule A ou à l'établissement d'un formulaire APR les marchandises qui, dans le pays d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. **Il importe de noter** que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera à la ligne « critère d'origine » du volet 1 du formulaire, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Conditions de production ou de fabrication dans le pays d'exportation	Indiquer ce critère à la ligne «critère d'origine» (recto du volet 1)
a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise.	«A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «A» 74.07
b) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.	«B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «B» 73.15
c) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.	«X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «X» 98.02
d) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe i) ci-dessus).	«P»

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

(Signature de l'exportateur)	
Désignation des marchandises	
ETIQUETTE APR	A 000000

(VOLET 2)

- La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.
- L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.

NOTA BENE

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*). A _____, le _____ Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater - que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes ⁽¹⁾; - que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾. A _____, le _____ Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) ⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire APR est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire APR contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire APR sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application du Système généralisé de préférences dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

1 Give the references of any check already carried out by the appropriate authorities. 2 State the appropriate authorities laid down by national provisions.	
Authorities in the exporting country responsible for checks on declarations by exporters:	Exporter (Name and first name, or business name, and full address of the exporter) (Exporter's signature) Place and date of signature Origin criterion (see notes on back of part 2):
Observations:	— undertakes to submit, at the request of the appropriate authorities, any supporting evidence which these authorities may require and to agree to any inspection of his accounts and any check on the processes of manufacture of the goods described here, by these authorities. — declares that they are in (exporting country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to (importing country)
Description of goods	The undersigned, exporter of the goods described here and contained in this postal consignment:
LABEL APR A 000000	GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES

(PART 1)

FORM APR

GOODS IN RESPECT OF WHICH A CERTIFICATE OF ORIGIN FORM A MAY BE ENDORSED OR A FORM APR MAY BE MADE OUT

A certificate of origin form A may be endorsed or a form APR may be made out only in respect of those goods which, in the country of exportation, fall within one of the following categories:

- (i) either the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in line "Origin criterion" of part 1 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the country of exportation	Insert in line "Origin criterion" (front of part 1)
(a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	"A", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "A" 74.07
(b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	"B", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "B" 73.15
(c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A	"X", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "X" 98.02
(d) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. (i) above)	"P"

Note. "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

(Exporter's signature)	
000000	A
LABEL APR	Description of goods

(PART 2)

— This label (to the right) is to be detached and stuck to the outer packing of the postal packet or parcel.
 — The exporter must sign the label. He may also stamp it.

NOTE

REQUEST FOR CHECK	RESULT OF CHECK
The undersigned Customs official requests a check on the exporter's declaration appearing on the front of this form *. Place and date of signature Official stamp (Official's signature)	A check carried out by the undersigned Customs official shows that: (1) the details given on this form are accurate ¹; (2) this form does not meet the requirements as to correctness (see notes appended) ¹. Place and date of signature Official stamp (Official's signature) ¹ Delete where not applicable.

* Checks on forms APR are to be carried out at random and also whenever the Customs authorities of the importing country have reasonable doubt as to the true origin of the goods in question or of certain parts thereof.

The Customs authorities of the importing country are to return to the authorities responsible for checking in the exporting country the form APR contained in the consignment, giving the formal or substantive reasons for an inquiry. Wherever possible they attach to this form the invoice which has been presented to them, or a copy thereof, and forward any information which it has been possible to obtain and which suggests that the particulars given on the form APR are inaccurate.

If the Customs authorities of the importing country decide to suspend execution of the Generalised System of Preferences while awaiting the results of the check, they shall offer to release the goods to the importer subject to any conservatory measures deemed necessary.

